

LOMME, le 17 août 2017

- A R R E T E -

Nous, Maire de la Commune associée de LOMME,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6,
Vu le code de la réglementation de la circulation routière, et notamment son article R. 417-3 relatif à l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif conforme à un modèle type destiné à faciliter le contrôle de la limitation.
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement dans les voies, les places, les parkings et espaces repris ci-dessous, et leurs dispositions spécifiques relatives aux zones de stationnement à « durée limitée » pour lesquelles, réglementairement, leur usage n'est pas autorisé aux bénéficiaires de la carte de stationnement « Résident » et dont la durée maximale est inférieure à celle arrêtée par la délibération du Conseil Municipal.

Vu les arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement et l'arrêt dans les voies et les places aménagés en aires piétonnes, et des véhicules arborant la carte de stationnement européenne pour personnes handicapée, ou le macaron GIG ou GIC, ou la carte mobilité inclusion (CMI), dans les emplacements aménagés à cet effet,

N° 85/073

Considérant que le stationnement des véhicules sur le domaine public routier peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que, devant l'augmentation du parc automobile et des besoins induits en termes de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public routier répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractère patrimonial (tels que les stationnements prolongés et exclusifs),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les secteurs situés sur un périmètre de 500 mètres autour des stations de métro « Canteleu » « Lomme Lambersart » « Pont Supérieur » « Mitterie » « maison des Enfants » « Lomme Bourg » et « Saint Philibert » de manière à gérer la pression sur les besoins en termes de stationnement en lien avec le développement commercial des lignes de transport ferroviaire de voyageurs, et de dissuader le stationnement de longue durée afin d'inciter les automobilistes à utiliser les parkings relais et d'infrastructures, ou de procéder à l'abandon de l'utilisation de leurs véhicules au profit des transports en communs efficaces sur le secteur.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la durée autorisée du stationnement dans les voies, les places, les parkings et espaces repris ci-dessous, afin d'assurer une amélioration de l'utilisation des espaces publics et ainsi permettre une rotation optimale des véhicules en stationnement, en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services, le tout dans une logique de gratuité,

Considérant que la facilitation du stationnement des résidents et professionnels du strict intra-périmètre participe notamment à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit des modes de déplacements alternatifs,
Considérant que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité,

ARRETONS

Article 1^{er} – Les dispositions des arrêtés municipaux n° 73/181 du 07/07/2015, 74/133 du 02/09/2015, 74/135 du 02/09/2015, 74/137 du 02/09/2015, 78/036 du 05/04/2016, 79/127 du 04/07/2016 et 80/005 du 11/08/2016, relatives à la réglementation du stationnement à durée limitée, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Un régime de stationnement à « durée limitée » avec gratuité est instauré en une seule zone sur un périmètre de 500 mètres autour des stations de métro « Canteleu » « Lomme Lambersart » « Pont Supérieur » « Mitterie » « Maison des Enfants » « Lomme Bourg » et « Saint Philibert », dont le périmètre, délimité par marquage au sol et par de la signalisation verticale, est concerné par :

Liste des quartiers et rues en annexe :

Article 3 – La carte de stationnement « Résident » n'est valable que pour la zone délimitée par le quartier désigné, pour stationner dans les autres quartiers concernés par ces dispositions, il faudra utiliser un dispositif de contrôle réglementaire (disque européen)

Article 4 - Les cartes de stationnement « Résidents » seront délivrées par quartier (avec un code couleur par quartier : Marais : bleu -- Mont-à-Camp : violet -- Mitterie : rouge -- Bourg : orange -- Délivrance : vert) selon le calendrier suivant, les zones seront actives le lendemain du dernier jour de délivrance de chaque quartier.

Quartier	Période de délivrance	Mise en application
Marais Mont-à-Camp	01/10 au 20/10	21/10/2017
Mitterie	21/10 au 10/11	11/11/2017
Bourg Délivrance	11/11 au 30/11	01/12/2017

Article 5 – La durée maximale du stationnement est limitée et ne peut excéder 1 heure et 30 minutes, elle s'applique du lundi au vendredi, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et locaux, pendant les périodes des horaires comprises entre : 9h00 et 12h00, 14h00 et 18h00, étant précisé qu'il n'y a pas de report du temps d'occupation non utilisé en dehors des heures limites.

Au-delà de la durée maximale autorisée, le stationnement est considéré comme illicite et irrégulier.

Article 6 – le stationnement à durée limité 1h30 Avenue de Dunkerque sera compris du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux et locaux. Le stationnement sur les parkings publics clairement identifiés comme tels, de certaines zones sera limité à une durée de 3 heures, du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 à l'exception des dimanches, jours fériés légaux et locaux.

Article 7 – Seul le stationnement des véhicules arborant le dispositif de contrôle réglementaire (disque européen) derrière le pare-brise avant, attestant l'heure d'arrivée, facilement consultable sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, est autorisé sur les emplacements à « durée limitée » aménagés et matérialisés à cet effet, à l'exception des bénéficiaires de la carte de stationnement « Résident ».

Sous peine d'être assimilé à un défaut d'usage et à une amende, il est interdit de porter sur le dispositif de contrôle des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 8– Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- a) Sur les emplacements aménagés et matérialisés respectivement à cet effet :
 - A l'arrêt des véhicules des artisans taxis,
- b) Sur et en dehors des emplacements spécifiquement dédiés à cet effet, au stationnement des personnes handicapées dont le véhicule arbore obligatoirement le macaron GIG ou GIC, ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ou la carte mobilité inclusion (CMI),
- c) Aux véhicules des services publics, de professions médicales et paramédicales, d'aide à domicile, de sécurité, de secours, d'entretien, de maintenance de la voirie et de sa signalisation, de ceux des délégataires de services publics, des concessionnaires et permissionnaires de voirie, tous en interventions et identifiés comme tel,

Article 9 – Stationnement « Résident »

Dans le périmètre de la zone de stationnement à « durée limitée », les personnes répondant aux conditions reprises ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident ou professionnel et bénéficiaire, à ce titre, d'un régime spécial de stationnement avec gratuité par l'obtention d'une carte identifiée « Résident » ou sur dépôt de dossier, accompagné des pièces justificatives, auprès du service de Police Municipale de la Ville.

Les demandes sont à effectuer sur le site internet de la Ville ou en mairie, les lundis, vendredis de 14h00 à 18h00, les mercredis de 14h00 à 20h00 ainsi que les jeudis et samedis de 08h00 à 13h00.

Il sera délivré, gratuitement, deux cartes par foyer ou commerce ou entreprise, la carte sera délivrée pour une durée de cinq ans.

- a) **Résident, définition** : Un résident est une personne physique demeurant dans le périmètre de la zone de stationnement réglementé, il est à ce titre assujéti pour ledit logement à la taxe d'habitation et peut bénéficier du dispositif gratuit « carte de stationnement résident ».

L'obtention et délivrance de ladite carte se fait sur dépôt d'un dossier accompagné des pièces mentionnées ci-dessous (original ou photocopie) :

- La fiche de dépôt du dossier et le présent règlement signé.
- La carte grise (recto-verso) du véhicule concerné mise à jour à l'adresse de l'habitation sur la zone réglementée, (les cartes d'immatriculations provisoires sont acceptées).
- Un justificatif de domicile (taxe d'habitation, bail de location, facture de fluide de moins de 3 mois ou échéancier).

- b) **Professionnel, définition** : Le professionnel est un commerçant, artisan, profession libérale exerçant son activité dans des locaux situés dans le périmètre de la zone de stationnement réglementé et, qui à ce titre, peut bénéficier du dispositif gratuit « carte de stationnement professionnel ».

L'obtention et délivrance de ladite carte se fait suite à la demande par le responsable de l'entreprise, ou son mandataire, qui est le seul habilité à effectuer les démarches sur dépôt d'un dossier accompagné des pièces ci-dessous (original ou photocopie) :

- ❑ La fiche de dépôt du dossier et le présent règlement signé.
- ❑ Un extrait de K-bis, ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois.
- ❑ La carte grise du véhicule (recto-verso) au nom de et en lien avec l'entreprise.
- ❑ Un justificatif de domiciliation de l'entreprise, (taxe d'habitation, bail de location, facture de fluide de moins de 3 mois ou échéancier).

La carte est munie d'un numéro d'enregistrement. Elle est affectée spécifiquement à un véhicule avec identification par plaque minéralogique

Elle est à apposer impérativement, visiblement et lisiblement sur le tableau de bord du véhicule. Par mesure de sécurité, elle est obligatoirement posée côté **trottoir** de manière à éviter à l'agent effectuant les contrôles de devoir se déplacer sur la chaussée circulée.

Elle est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme. La carte grise du véhicule concerné se doit d'être **obligatoirement mise à jour** à l'adresse de l'habitation ou en lien avec l'entreprise située dans le périmètre réglementée.

Pour tout renouvellement ou nouvelle demande, un nouveau dossier doit être constitué.

A réception du dossier par le service de Police Municipale, après vérifications d'usage, la délivrance de la carte se fait, dans la limite de 2 (deux) par foyer, commerce ou entreprise, suivant les délais d'attente.

L'obtention de la carte **n'a pas de caractère obligatoire**. Le résident ou professionnel qui ne la souhaite pas est alors soumis aux mêmes règles que l'utilisateur ordinaire (utilisation du disque réglementaire).

La carte de stationnement « Résident » garantit un droit de stationner en continu dans cette zone (sous réserve de ne pas excéder les 7 jours consécutifs sans déplacer le véhicule). Pour autant, considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels les stationnements prolongés et exclusifs, il ne peut pas constituer un droit de réservation, ni de garantie d'emplacement.

Au-delà de la durée maximale autorisée, le stationnement est considéré comme abusif.

Toute contrefaçon est interdite et poursuivie comme telle.

L'utilisateur bénéficiaire d'une carte de stationnement « Résident » ne peut, en aucun cas, se soustraire au respect des règles du Code de la Réglementation de la Circulation Routière.

Article 10 – A tout moment, il peut être décidé par la Municipalité, par les services de Police, d'interdire le stationnement de tout véhicule dans le périmètre de la zone de stationnement à « durée limitée » sans que l'automobiliste, résident ou professionnel, puisse exiger une quelconque compensation (exemples : urgence sécuritaire, marchés, travaux, évènementiel, entretien, balayage, élagage, braderie ...).

Article 11 – Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie. L'application de la réglementation définie ci-dessus et la constatation des infractions seront assurées par des agents dûment habilités.

Article 12 – Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande des services de Police Municipale ou Nationale, aux frais de son propriétaire.

Article 13 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille qui a également la charge de son entretien régulier.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Sont annexés au présent, la liste des rues concernées par quartier de la Commune ainsi que le règlement général fixant les modalités de fonctionnement du stationnement résidentiel à durée limitée.

Article 15 – Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire de Police, et pour la Mairie son Directeur Général des Services, son Directeur Général des Services Techniques, le service Voirie, le Chef de Service de la Police Municipale, et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de Police
M. Francis VAN DER ELST - Adjoint
M. GAUGUE – M.E.L
M. le Préfet
Services Techniques
Police Municipale
M. le Maire

Roger VICOT

Maire de LOMME
Conseiller Départemental du Nord